

PRÉFECTURE de la CHARENTE-MARITIME

DIRECTION des SERVICES VÉTÉRINAIRES

Service de la Santé
et de la Protection Animales

--

n° 141

A R R E T E

relatif aux emplacements et aux déplacements de ruches et à leur surveillance sanitaire.

--

Le PREFET
Commissaire de la République
du Département de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural, livre II, titres II et III,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 25 janvier 1984,
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981, pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté susvisé,
- VU la note de service SVSPA/N° 8058 du 12 mai 1982 portant l'application des arrêtés susvisés,
- VU la note de service SVSPA/N° 8161 du 15 décembre 1982 relative aux maladies des abeilles et notamment à la varroatose,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1960 relatif aux emplacements de ruches,
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

TITRE I : EMPLACEMENT DES RUCHES

Article 1er - : Tout propriétaire ou détenteur de ruches est tenu de déclarer au mois de décembre de chaque année, l'emplacement de ses ruchers à la Préfecture (Direction des Services Vétérinaires) du département de son domicile.

Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois.

Afin de faciliter la visite des ruchers lors des contrôles sanitaires, les emplacements devront être définis d'une manière aussi précise que possible : lieu-dit ou numéro de cadastre.

Un récépissé des déclarations sera délivré et un n° d'immatriculation attribué aux intéressés.

Article 2 - : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres des propriétés voisines.

Cette distance est portée à 20 mètres dans le cas des habitations et de la voie publique.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

Article 3 - : Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 4 - : Le numéro d'immatriculation attribué par la Direction des Services Vétérinaires à chaque exploitant apicole déclaré est reproduit en caractères ayant au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur sur au moins 10 pour cent des ruches ou sur un panneau, placés de telle façon que les inscriptions soient facilement lisibles du chemin d'accès le plus proche lorsque la propriété est clôturée ou lorsque son accès est interdit.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à 3 cm.

Lorsque les inscriptions sont insuffisantes, l'agent sanitaire enquête sur l'identité du propriétaire des ruches. Il s'assure auprès de la Direction des Services Vétérinaires que la déclaration a bien été faite.

Le propriétaire est mis en demeure de porter les inscriptions prescrites.

TITRE II : DEPLACEMENT DES RUCHES

Article 5 - : Les déplacements de ruches à l'intérieur du département doivent être effectués sous couvert soit d'une carte d'apiculteur pastoral, soit d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi en annexe de cet arrêté, rédigé après visite du rucher, par un agent sanitaire apicole, qui en adresse immédiatement un double à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 6 - : Les ruches provenant d'autres départements doivent être accompagnées soit d'une carte d'apiculteur pastoral, soit d'un certificat sanitaire rédigé après visite du rucher d'origine, par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 susvisé.

Les ruches soumises à la transhumance sont placées sous la surveillance permanente du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou de son représentant.

Article 7 - : Une carte d'apiculteur pastoral, établie et délivrée selon les modalités définies par une instruction du ministre de l'Agriculture, peut être accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires à la demande des apiculteurs.

La validité de cette carte pastorale est d'un an.

Ses détenteurs ne sont pas dispensés de l'obligation de déclaration prévue à l'article 1er.

TITRE III : MESURES GENERALES DE SURVEILLANCE SANITAIRE

Article 8 - : Tous les apiculteurs et leurs ruchers doivent être visités, au moins une fois par an, par les spécialistes sanitaires apicoles qui sont tenus de s'enquérir de l'état sanitaire des ruches.

Article 9 - : Lors des interventions des agents sanitaires apicoles, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 10 - : Hormis les interventions effectuées dans le cadre des dispositions des titres I et II et de l'article 12 du présent arrêté, les frais de visites, de délivrance de certificats et d'exams de laboratoire sont à la charge des apiculteurs, dans la limite des tarifs fixés, chaque année, par arrêtés préfectoraux.

Article 11 - : Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, de ruches vides, de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et de tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu, de tout ce matériel abandonné, infecté, contaminé ou suspect d'infection.

TITRE IV : MESURES SPECIALES APPLICABLES EN CAS DE MALADIE

LEGALEMENT CONTAGIEUSE

Article 12 - : Lorsque l'existence d'une maladie légalement contagieuse sera confirmée dans un rucher, les mesures sanitaires à appliquer seront celles précisées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, pris conformément aux articles 21 à 26 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 susvisé.

Article 13 - : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne, outre les poursuites judiciaires, la consignation de tout le matériel apicole faisant l'objet de l'infraction, jusqu'à l'application des mesures prescrites, constatées par un vétérinaire sanitaire ou un agent sanitaire apicole, qui sont spécialement requis par l'autorité préfectorale.

Article 14 - : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1960 susvisé.

Toutefois pour les ruchers déjà déclarés à la date de signature du présent arrêté, la mise en application des dispositions prévues à l'article 2 ne pourra dépasser le délai d'un an, à compter de cette date.

Article 15 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Commissaires Adjoins de la République, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet, le 10 janvier 1964

Le PREFET
Commissaire de la République
du Département de la Charente-Maritime

P/ Le PREFET
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Signé : Louis-Frédéric MERMET.

Pour Copie Conforme,
P/Le PREFET
Commissaire de la République,

Le DIRECTEUR des SERVICES VETERINAIRES
de la CHARENTE-MARITIME


Dr. M. GAMBON.